



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant érection de deux nouvelles Communautés d'Orfèvres
dans la province du Dauphiné; lesquelles seront
établies à Montelimart & à Gap.*

Données à Fontainebleau le 1.^{er} Novembre 1786.

Registrées en la Cour des Monnoies le 9 Décembre audit an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris: SALUT. Sur ce qui nous a été représenté qu'il n'existe dans toute notre province du Dauphiné qu'une seule communauté d'Orfèvres, laquelle est établie à Grenoble; que les Maîtres qui exercent cette profession dans les autres villes de la province, étant tenus d'apporter leurs ouvrages au Bureau de cette jurande pour les faire essayer & contre-marquer, l'éloignement où elle se trouve du domicile du plus grand nombre des Artistes leur rend cette formalité très-onéreuse, & pourroit en les portant à négliger de la remplir, exposer le Public à être trompé sur le titre de leurs ouvrages; Nous nous sommes

déterminés à distraire de la Communauté de Grenoble tous les Orfèvres de la province, à l'exception de ceux établis à Vienne qui continueront d'être soumis à la jurande, & Nous avons en même temps jugé convenable d'ériger deux nouvelles Communautés qui seront établies l'une à Montelimart & l'autre à Gap. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication de ces présentes, la jurande des Orfèvres de Grenoble ne s'étendra plus que sur les Maîtres qui exercent cette profession dans cette ville & dans celle de Vienne: Voulons en conséquence que tous les autres Orfèvres de notre province du Dauphiné, qui étoient soumis à cette jurande, en soient distraits & réunis aux deux Communautés dont l'érection fait l'objet des articles II & III qui suivent.

I I.

AVONS érigé & érigeons en Communauté les Orfèvres établis à Montelimart: Voulons que les Maîtres qui exercent cette profession dans les villes de Romans, Crest, Orange, Valence, Saint-Paul-trois-châteaux & Nions, à Lauriol & au Buis, soient soumis à la jurande de cette Communauté, & tenus en conséquence d'apporter leurs ouvrages à son Bureau pour y être essayés & contre-marqués.

I I I.

AVONS pareillement érigé & érigeons en titre de Communauté les Orfèvres établis à Gap: Voulons que les Maîtres qui exercent cette profession dans les villes d'Embrun & Briançon soient soumis à la jurande de cette nouvelle Communauté, & tenus en conséquence d'apporter leurs ouvrages à son Bureau pour y être essayés & contre-marqués.

I V.

ENJOIGNONS aux deux Communautés, que nous avons érigées par ces présentes, de s'assembler immédiatement après leur publication, à l'effet de procéder à l'élection de leurs Jurés-

gardes, lesquels entrèrent en exercice au 1.^{er} Janvier prochain, & seront remplacés à pareil jour de l'année suivante, par ceux que ces Communautés auront élus dans l'assemblée qui sera tenue tous les ans à ce sujet le premier jour du mois de Décembre.

V.

ENJOIGNONS pareillement auxdites Communautés de se pourvoir de Bureaux convenables pour tenir leurs assemblées & procéder aux essais & à la contre-marque des ouvrages, ainsi que de tous les agens & ustensiles propres à ces opérations, & des tables de cuivre, registres & poinçons nécessaires.

V I.

LES frais de loyer de chaque Bureau seront, pour la première année seulement, répartis également entre tous les Maîtres qui seront soumis à la jurande de la Communauté, soit qu'ils résident ou non dans la ville où elle sera établie; il en sera usé de même à l'égard de tous les premiers frais d'établissement & approvisionnement du Bureau.

V I I.

LES Maîtres qui composeront les nouvelles Communautés, ou qui ressortiront à leurs jurandes, seront tenus de faire insculper leurs poinçons sur la table de cuivre qui sera déposée au Bureau de la Communauté à laquelle ils seront soumis, formalité dont l'insculpation qui auroit été précédemment faite de ces mêmes poinçons au Bureau de la jurande de Grenoble ne pourra les dispenser.

V I I I.

VOULONS pareillement que les brevets des apprentis soient enregistrés au Bureau de la nouvelle jurande à laquelle seront soumis les Maîtres chez lesquels ils travaillent, & que l'enregistrement qui en auroit été fait précédemment au Bureau de la jurande de Grenoble, ne puisse les dispenser de remplir cette nouvelle formalité, laquelle n'apportera d'ailleurs aucun changement aux conditions ni à la durée de l'apprentissage.

I X.

VOULONS au surplus que provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné, les Statuts de la Communauté de Grenoble soient communs; tant à celle de Gap, qu'à celle de Montelimart; Enjoignons en conséquence à nous

Procureur général de leur en faire délivrer à chacune une copie en forme à leurs frais, afin qu'elles aient à s'y conformer en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions de ces présentes. **SI VOUS MANDONS** que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & faire exécuter selon leur forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le premier jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six, & de notre règne le treizième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE M.^{AL} DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Registrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & seront les Jurés-gardes desdites Communautés de Montelimart & de Gap, tenus de se conformer aux Règlements de l'Orfèvrerie, & notamment aux Lettres patentes du 1.^{er} août 1779, concernant le dépôt des agens & substances nécessaires aux essais; & à la Déclaration du 15 décembre 1783, relative aux poinçons de contre-marque: Et seront lesdites Lettres patentes envoyées dans tous les Sièges des Monnoies pour y être pareillement enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le neuvième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-six, Signé D'HOTEL,

Collationné par nous Greffier de la Cour des Monnoies, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.